

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN
COMTÉ DE BELLECHASSE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2015

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant qu'avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**".

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public: Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue: Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public: Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

ARTICLE 4: BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 5: GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 6: ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7: FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

ARTICLE 8: INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9: JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 10: BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 11: PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 12: ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13: FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 14: ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 15: ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 16: PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 17: PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 18: INSULTER OU INJURIER

Nul ne peut proférer des insultes ou des injures ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur ou officier municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19: APPLICATION

Le conseil peut charger un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 20: AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 21: ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement prévu à cette fin ayant été adopté antérieurement par la Municipalité de Lac-Etchemin, entre autres, le règlement numéro 81-2007.

ARTICLE 22: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION :	3 mars	2015
ADOPTÉ LE :	7 avril	2015
PUBLIÉ LE :	8 avril	2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/ secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 151-2015 dans le bulletin municipal L'Info du Lac, édition de mai 2015 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal, le 8^e jour d'avril 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour d'avril 2015.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Laurent Rheault, M.A.P., OMA

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>CODE</u>
LA SÉCURITÉ, LA PAIX...		
Article 4:	200 \$	RM 460
Avoir <u>consommé des boissons alcoolisées</u> ou <u>avoir eu en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée</u> / <u>dans un endroit public.</u>		
Article 5:	200 \$	RM 460
Avoir <u>dessiné, peinturé</u> ou <u>autrement marqué</u> les biens de propriété publique.		
Article 6:	200 \$	RM 460
Avoir eu sur soi un <u>couteau</u> , une <u>machette</u> , un <u>bâton</u> ou une <u>arme blanche</u> dans un endroit public.		
Article 7:	200 \$	RM 460
Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sans permis dans un endroit public.		
Article 8:	200 \$	RM 460
Avoir <u>uriné</u> dans un <u>endroit public.</u>		
Article 9:	200 \$	RM 460
Avoir <u>fait</u> ou <u>participé/à un jeu</u> ou une <u>activité</u> sur la chaussée.		
Article 10:	200 \$	RM 460
S'être <u>battu</u> ou <u>tirillé</u> dans un endroit public.		
Article 11:	200 \$	RM 460
Avoir lancé des <u>pierres</u> , des <u>bouteilles</u> ou tout autre <u>projectile.</u>		
Article 12:	200 \$	RM 460
Avoir <u>organisé, dirigé</u> ou <u>participé</u> sans permis/une <u>manifestation</u> , une <u>parade</u> , une <u>marche</u> ou une <u>course</u> regroupant plus de 15 participants dans un endroit public.		
Article 13:	200 \$	RM 460
S'être <u>couché</u> ou <u>logé</u> / <u>dans un endroit public.</u> Avoir <u>mendié</u> ou <u>flâné</u> / <u>dans un endroit public.</u>		
Article 14:	200 \$	RM 460
S'être trouvé dans un endroit public sous l'effet de l' <u>alcool</u> ou de la <u>drogue.</u>		

Article 15: 200 \$ RM 460

S'être trouvé, sans motif raisonnable/sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 16: 200 \$ RM 460

S'être trouvé dans un parc ou sur le terrain d'une école à des heures interdites par une signalisation.

Article 17: 200 \$ RM 460

Avoir franchi ou s'être trouvé sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.

Article 18: 200 \$ RM 460

Avoir proféré des insultes ou des injures ou blasphémé contre un agent de la paix, un inspecteur ou un officier municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale, dans l'exercice de ses fonctions.